



## **POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC**

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

La loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 LCM, le conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

### **OPTION 1**

#### **1. CONDITIONS – RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE:**

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle demande même si l'ensemble des conditions sont rencontrées et que la documentation utile est déposée.

- 1.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu;

Cette requête doit être signée par au moins la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin concerné.

1.2 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans ce contexte, à ce stade-ci, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des rues reconnues par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, à savoir:

- Lac-aux-Cygnés:

1<sup>re</sup> Rue Lac-aux-Cygnés

2<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés

3<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés

4<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés

- Lac-Raquette:

1<sup>re</sup> Rue du Lac-Raquette

2<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette

3<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette

4<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette

5<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette

6<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette

- Lac Rond:

Chemin du Lac Rond

- Lac St-Charles:

1<sup>re</sup> Rue du Lac St-Charles

2<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles

3<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles

4<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles

1.3 Les requérants doivent déposer le consentement écrit du propriétaire de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien, conformément à la présente politique, et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné;

1.4 Les requérants devront désigner, à même leur demande, l'entrepreneur qu'ils souhaiteraient que la Municipalité retienne pour exécuter les travaux d'entretien, selon les termes et conditions qu'ils auront préalablement négociés;

1.5 La Municipalité pourra exiger du propriétaire de l'assiette du chemin une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de deux millions de dollars. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

## **2. FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE**

- 2.1 La Municipalité joint comme « Annexe A » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique;
- 2.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme;

## **3 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes:

- 3.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 30 septembre de chaque année.

La décision du conseil acceptant l'entretien d'une voie privée selon l'option 1 (la municipalité effectue les travaux ou retient les services d'un entrepreneur pour effectuer les travaux) dans le contexte de la présente politique prendra fin au 31 décembre de chaque année. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de un (1) an, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné avant le 30 septembre de chaque année.

Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

- 3.2 Analyse du respect des conditions minimales par les requérants et estimation des coûts prévus pour l'entretien demandé;

**Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée:**

- 3.3 Dépôt par les requérants d'une soumission de l'entrepreneur proposé;
- 3.4 Octroi d'un contrat par la Municipalité à un entrepreneur pour effectuer l'entretien en tenant compte, si le conseil le juge approprié, de l'entrepreneur proposé par les requérants.

## **4. PERCEPTION ET TAXATION**

- 4.1 La Municipalité conserve sa discrétion d'imposer une taxe spéciale sur les immeubles du secteur bénéficiant des services d'entretien du chemin, couvrant tout ou partie du coût de ces travaux, ou de partager ces coûts de toute manière que le conseil jugera adéquat, de temps à autre.

## **5. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

### **5.1 Service d'entretien hivernal**

Le service d'entretien hivernal peut consister au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés), au sablage et au déglçage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin, de même qu'au contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux.

### **5.2 Service d'entretien estival**

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement: le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement.

## **6. TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE**

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment:

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

## **OPTION 2**

### **7. CONDITIONS – RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE:**

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle

demande même si l'ensemble des conditions sont rencontrées et que la documentation utile est déposée.

7.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation d'un organisme sans but lucratif avec l'adresse du siège social, le nom du président et ses coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ledit organisme sans but lucratif et la Municipalité.

Cette requête doit être signée par au moins la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin concerné.

7.2 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans ce contexte, à ce stade-ci, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des rues reconnues par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, à savoir:

- Lac-aux-Cygnés:
  - 1<sup>re</sup> Rue Lac-aux-Cygnés
  - 2<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés
  - 3<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés
  - 4<sup>e</sup> Rue Lac-aux-Cygnés
  
- Lac-Raquette:
  - 1<sup>re</sup> Rue du Lac-Raquette
  - 2<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette
  - 3<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette
  - 4<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette
  - 5<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette
  - 6<sup>e</sup> Rue du Lac-Raquette
  
- Lac Rond:
  - Chemin du Lac Rond
  
- Lac St-Charles:
  - 1<sup>re</sup> Rue du Lac St-Charles
  - 2<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles
  - 3<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles
  - 4<sup>e</sup> Rue du Lac St-Charles

## **8. FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE**

- 8.1 La Municipalité joint comme « Annexe B » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique;
- 8.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme;

## **9. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes:

- 9.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 30 septembre de chaque année.

La décision du conseil acceptant l'entretien d'une voie privée selon l'option 2 (remise d'un montant forfaitaire à un organisme sans but lucratif) dans le contexte de la présente politique prendra fin au 31 décembre de chaque année. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de un (1) an, à moins que l'une des parties n'informe par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné avant le 30 septembre de chaque année.

Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

- 9.2 Analyse du respect des conditions minimales par les requérants;

### **Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée:**

- 9.3 Elle versera à l'organisme sans but lucratif désigné par les propriétaires ou occupants riverains le montant forfaitaire calculé comme suit:

Méthode de calcul:

Coût par km de voie (Indicateurs de gestion de l'année précédente) (voirie municipale + enlèvement de la neige sans amortissement) x 50 % x nombres de km de chemin privé

Un montant maximal de 2 500 \$ sera attribué, annuellement, pour l'ensemble des chemins privés riverains à un lac. Ce montant est fixe jusqu'au 31 décembre 2035.

Politique adoptée par le conseil municipal le 3 novembre 2014, résolution numéro 122041-11-2014 et modifiée par le conseil municipal le 4 mai 2015, résolution numéro 122226-05-2015

ANNEXE «A»

**REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL)  
PROVENANT D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS  
RIVERAINS D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Chemin privé visé: \_\_\_\_\_

Entrepreneur proposé: \_\_\_\_\_

Type d'entretien :  estival  
 hivernal

Représentants des requérants:

Noms

Signatures

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nous, propriétaires ou occupants riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, demandons à la Municipalité de retenir les services de l'entrepreneur ci-haut proposé pour l'entretien estival et/ou hivernal du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la *politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public*. Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés avec l'entrepreneur via les représentants des requérants. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires ou occupants riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 30 septembre de chaque année.

Nous reconnaissons que la municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés.

Nous reconnaissons que les représentants que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à la Municipalité.

Nous sommes conscients que le propriétaire du chemin a accepté par écrit que la Municipalité procède à l'entretien du chemin privé visé, conformément à la Politique




Retourner à l'attention de:  
Madame Édith Quirion  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Benoît-Labre  
216 Route 271  
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0

**ANNEXE «B»**

**REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN  
PROVENANT D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS  
RIVERAINS D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Chemin privé visé: \_\_\_\_\_

Organisme sans but lucratif: \_\_\_\_\_

Nom du président: \_\_\_\_\_

Adresse du siège social: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Nombre de kilomètres de route: \_\_\_\_\_

Nous, propriétaires ou occupants riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, demandons à la Municipalité de verser une aide financière à l'organisme sans but lucratif désigné par la présente pour l'entretien estival et hivernal du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la *politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public – option 2*. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires ou occupants riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 30 septembre de chaque année.

Signé le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

NOM	SIGNATURE	#LOT OU ADRESSE
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

